

Fiche pratique droit syndical à usage des militants.

Les horaires pour la grève des personnels d'éducation et surveillance.

Les principes :

Un préavis de grève est déposé pour une durée de 24 heures éventuellement renouvelables. L'horaire de la grève est donc en principe de 0 à 24 heures à la date du préavis.

Des aménagements sont possibles :

Ces aménagements doivent alors être négociés entre les personnels et la direction de l'établissement. Les aménagements habituels sont les suivants :

- ↳ Soit de la veille de la date du préavis à partir de 18 ou 20 heures jusqu'à 18 ou 20 le jour du préavis.
- ↳ Soit de 8 heures le jour du préavis à 8 heures le lendemain de la date du préavis.

En cas de désaccord entre les parties on revient à la durée légale du préavis donc de 0 à 24 heures à la date du préavis.

En cas d'accord, il peut être utile de finaliser l'accord par écrit ce qui peut ensuite éviter toute contestation.

En tout état de cause la durée du préavis reste de 24 heures.

Retenue de salaire.

La retenue de salaire reste de 1/30^{ème} du salaire, quelque soit le temps de travail des collègues durant ces 24 heures.

Qui peut faire grève ?

Tous les personnels peuvent faire grève quel que soit leur statut (assistant d'éducation, maître au pair, TEPETA, CPE).

Aucun de ces personnels ne peut être réquisitionné par la Direction de l'établissement, de la même façon les personnels n'ont aucune obligation à faire connaître leur intention.